



***Bulletin
d'informations
administratives***

BIA du 16 juillet 2021-Spécial DRIEAT-IdF

PRÉFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS

Sommaire BIA du 16 juillet 2021 – Spécial DRIEAT-IdF

Service déconcentré de l'État

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement,
de l'aménagement et des transports d'Ile-de-France (DRIEAT-
IdF)

2

Arrêté n° 2021-2011 du 16/07/2021 approuvant le dossier de réalisation modificatif n°1 et le programme des équipements publics modifié de la zone d'aménagement concerté « Cluster des médias » sur le territoire des communes de Dugny, du Bourget et de La Courneuve.



**PRÉFET
DE LA SEINE-
SAINT-DENIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France
Unité départementale de la Seine-Saint-Denis**

ARRÊTÉ N° 2021 - 2011 du

19 JUIL 2021

approuvant le dossier de réalisation modificatif n°1 et le programme des équipements publics modifié de la zone d'aménagement concerté «Cluster des médias» sur le territoire des communes de Dugny, du Bourget et de La Courneuve

LE PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 103-2 à L. 103-6, L. 311-1 et suivants, R-311-1 et suivants ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1 et suivants, R.122-1 et suivants ;
- Vu la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain et notamment son article 53 ;
- Vu le décret n° 2017-1764 du 27 décembre 2017 relatif à l'établissement public Société de livraison des ouvrages olympiques pris en application de l'article 53 de la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain
- Vu la loi n° 2018-202 du 26 mars 2018 relative à l'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 ;
- Vu le décret n° 2018-223 du 30 mars 2018 relatif à la réalisation du village olympique et paralympique, du village des médias et des sites olympiques pour le tir, le volley-ball et le badminton, en Seine-Saint-Denis visant l'inscription à la liste des opérations d'intérêt national figurant au code de l'urbanisme de certains ouvrages situés en Seine-Saint-Denis pour l'accueil des jeux Olympiques et Paralympiques 2024 ;
- Vu le décret n° 2018-1249 du 26 décembre 2018 attribuant à la cour administrative d'appel de Paris le contentieux des autorisations d'urbanisme, d'aménagement et de maîtrise foncière afférentes aux jeux Olympiques et Paralympiques de 2024.
- Vu le décret du 10 avril 2019 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la Seine-Saint-Denis ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2019-1904 du 15 juillet 2019 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement de la ZAC du « Cluster des médias » et emportant mise en compatibilité du schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) et du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Dugny ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2019-2030 du 29 juillet 2019 portant création de la ZAC Cluster des médias ;

- Vu l'arrêté préfectoral n°2020-3040 du 08 décembre 2020 approuvant le dossier de réalisation de et le programme des équipements public de la ZAC du « Cluster des médias ».
- Vu le dossier de réalisation modificatif n°1 de la ZAC du « Cluster des médias ».
- Vu La délibération n°4 du conseil de territoire de l'établissement public territorial Paris Terres d'Envol du 1^{er} mars 2021 donnant son accord sur le principe de réalisation des infrastructures du réseau de chaleur phase 1 figurant au programme des équipements publics de la ZAC, sur leur incorporation dans son patrimoine ainsi que sur sa participation au financement de ces équipements, en application de l'article R311-7 du code de l'urbanisme ;
- Vu la délibération n° 2021-30 du conseil d'administration de la Société de livraison des ouvrages olympiques en date du 4 mars 2021 approuvant le dossier de réalisation modificatif n°1 de la ZAC du « Cluster des médias ».
- Vu la délibération n° CT-21/2086 du conseil de territoire de l'établissement public territorial Plaine Commune du 13 avril 2021, émettant un avis favorable sur le dossier de réalisation modificatif de la ZAC du « Cluster des médias », et un avis favorable sur les évolutions du programme des équipements publics de la ZAC du « Cluster des médias », en application des articles R.311-7 et R.311-8 du code de l'urbanisme ;
- Vu la délibération n° 54 du conseil de territoire de l'établissement public territorial Paris Terres d'Envol du 12 avril 2021, émettant un avis favorable sur le dossier de réalisation modificatif de la ZAC du « Cluster des médias », et un avis favorable sur les évolutions du programme des équipements publics de la ZAC du « Cluster des médias », en application des articles R.311-7 et R.311-8 du code de l'urbanisme ;
- Vu le courrier de SOLIDEO, en date du 12 juillet 2021, sollicitant l'obtention d'un arrêté préfectoral portant approbation du dossier de réalisation n°1 ainsi que du programme des équipements publics modifié pour la ZAC du « Cluster des médias »

Considérant que le projet de la zone d'aménagement concertée « Cluster des médias » a évolué depuis l'entrée en vigueur de l'arrêté préfectoral approuvant le programme des équipements publics notamment en ce qui concerne l'approvisionnement énergétique.

Considérant que cette évolution du dossier de réalisation visant à l'instauration d'un réseau de production de chaleur urbain, réalisé et exploité par l'établissement public territorial (EPT) Paris Terres d'Envol, constitue une modification limitée de la ZAC Cluster des Médias.

Considérant que ces travaux d'infrastructure n'occasionnent pas d'incidences environnementales supplémentaires par rapport au projet initial.

Considérant le calendrier prévisionnel des travaux des jeux olympiques et paralympiques 2024 et la sollicitation de l'EPT Paris Terres d'Envol quant à la réalisation de la première partie des réseaux de distribution enterrés (canalisations et tranchées).

Sur proposition du directeur de l'unité départementale de l'environnement, de l'aménagement, et des transports de la Seine-Saint-Denis et conformément aux dispositions du code de l'urbanisme :

ARRÊTE

ARTICLE 1:

Le dossier de réalisation modificatif n°1 de la zone d'aménagement concerté du « Cluster des médias » est approuvé.

ARTICLE 2:

Le programme des équipements publics (PEP) modifié de la zone d'aménagement concertée du « Cluster des médias » est approuvé.

ARTICLE 3:

La réalisation de la ZAC sera conduite directement par l'établissement public Société de livraison des ouvrages olympiques (SOLIDEO).

ARTICLE 4:

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois au siège des établissements publics territoriaux Plaine Commune et Paris Terres d'Envol et en mairie de Dugny, La Courneuve et Le Bourget. Des certificats d'affichage du présent arrêté seront transmis à l'unité départementale de la Seine-Saint-Denis de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement de la région Ile-de-France.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la SOLIDEO et fera l'objet d'une mention dans un journal diffusé dans le département. Il sera en outre publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier de réalisation seront tenus à disposition du public au siège de l'établissement public Société de livraison des ouvrages olympiques, des établissements publics territoriaux Plaine Commune et Paris Terres d'Envol ainsi qu'en mairie de Dugny, la Courneuve et le Bourget.

ARTICLE 5:

Les effets juridiques attachés à la procédure de modification du dossier de réalisation de la ZAC ont pour point de départ l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité mentionnées ci-dessus.

ARTICLE 6:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant la cour administrative d'appel de Paris, 68 Rue François Miron, 75004 Paris, conformément aux articles R. 311-2, R. 421-1 et R. 421-5 du code de justice administrative.

ARTICLE 7:

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, le directeur de l'unité départementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports de la Seine-Saint-Denis, le directeur général de l'établissement public Société de livraison des ouvrages olympiques, les présidents des établissements publics territoriaux Plaine Commune et Paris Terres d'Envol, les maires du Bourget, de Dugny et de la Courneuve, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet

Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale


Claire CHAUFFOUR-ROUILLARD